

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 042/2020

OBJET : FINANCES : Convention d'Objectif 2020 avec le Comité des Œuvres Sociales de DRAP.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Gracienne DODAIN / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Thierry VISSIAN / Vanessa BEAUJAUD / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Maëva THOMMERET / Jean-Marc OCCHIOSSI / Véronique MINISCLoux

PROCUREMENTS :

ABSENT : Thierry VISSIAN à Alexandra RUSSO / Gracienne DODAIN à Robert NARDELLI

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Le conseil municipal régulièrement convoqué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.3211-1 et L4221-1 lesquels fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et L. 2121-15

Vu l'article L. 111-2 du CGCT qui dispose que les « communes concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie »

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

Vu la délibération n° 2014 DU conseil Municipal du 30 septembre 2014

Considérant l'information communiquée aux élus

Considérant la nécessité de formaliser cette mission par la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec le Comité d'œuvres Sociales de DRAP pour l'année 2020 et précisant le montant de soutien financier consenti par la ville de DRAP à l'association, soit **15 000 €** (quinze mille euros) en section de fonctionnement

Le Comité d'œuvres Sociales intervient :

- A la prise en charge partielle du coût des centres de loisirs pour les enfants du personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaires pour l'année 2020, 50 % du montant acquitté par la famille avec un plafond de 100 €
- A la prise en charge partielle des Centres de vacances, pour les enfants du personnel inscrits dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2020, 20 % du prix acquitté par la famille avec un plafond de 100 €
- Ainsi qu'une aide au paiement de la restauration scolaire concernant les enfants du personnel scolarisés dans le cycle maternel et élémentaire pour l'année 2020, prise en charge de 50 % du prix des factures acquittées.
- A la prise en charge des activités sportives, culturelles et vacances à concurrence de 100 €, 150 € et 200 € suivant le nombre de participants aux activités
- A l'organisation du repas de fin d'année pour le personnel
- D'une carte cadeau d'une valeur de 60 € pour chaque enfant d'adhérent au C.O.S.
- A l'organisation de la fête de Noël pour les enfants du personnel

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Il est décidé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs avec le C.O.S.
- D'effectuer le versement de cette subvention d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros)

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Absents : 0

Pour : 27

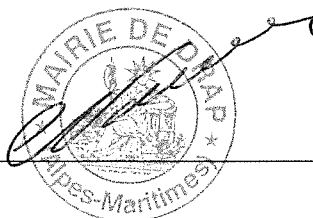
Contre : 0

Abstentions : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 23/06/2020
et publication en mairie le : 23/06/2020



VILLE DE DRAP

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE DRAP

Entre

La Ville de DRAP représentée par son Maire en exercice et désignée sous le terme « l'administration » d'un part,

Et

Le Comité Des Œuvres Sociales de DRAP, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est située à la Mairie de DRAP B.P. 37, représentée par sa présidente, et désignée sous le terme « association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association contribuer à l'action sociale du personnel de DRAP conforme à son objet statutaire.

Considérant l'obligation pour la ville de mettre en œuvre une action sociale au profit de son personnel.

Considérant le choix effectué par le Conseil municipal de confier au C.O.S. une partie de l'action sociale à mettre en œuvre.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Aide au paiement des journées de centres de vacances (20 % du prix acquitté par la famille)
- Aide au paiement de la restauration scolaire : prise en charge de 50 % du prix des factures acquittées
- Bons cadeaux de Noël d'une valeur de 60 € pour les enfants à charge des parents, cotisants au Comité d'Œuvres Sociales de DRAP

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an (un an)

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 15 000 € (quinze mille euros), conformément au budget prévisionnel de l'association.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à 15 000 € (quinze mille euros). Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme
 - sont dépensés par « l'association »
 - sont identifiables et contrôlables
 - les coûts variables, commun à l'ensemble des activités de l'association

3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles les achats, les locations, les dépenses de publications, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir, s'il y a lieu, qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement en 2020 pour un montant prévisionnel maximal de 15 000 € (quinze mille euros), équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes tels mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par une délibération de la collectivité
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 L'administration verse 15 000 € (quinze mille euros) à la notification de la convention.

Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice de contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au C.O.S. sur le compte :

Code établissement : **19106**

Code guichet : **00623**

Numéro de compte : **43643830575**

Clé RIB : **36**

IBAN : **FR76 1910 6006 2343 6438 3057 536**

L'ordonnateur de la dépense est le maire.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier confirme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention, il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité

L'association soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3,6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L 2121-29, L 3211-1 et L 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 30 avril 2020

Pour l'association

La Présidente

Madame MANA Yvette

Pour l'administration

le Maire

Monsieur Robert NARDELLI